N° Consultation 2026EFS_AURA475

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE-RHONE-ALPES

111 rue Elisée Reclus
69150 DECINES

PRESTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE MAISON DU DON SUR LA COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU

Procédure adaptée

(Article L.2123-1 1° du code de la commande publique et
Articles R.2123-1 1° et R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 6

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 6

3. DISPOSITIONS GENERALES 7

3.1. Procédure de passation 7

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires 7

3.3. Allotissement 7

3.4. Forme du marché public 7

3.5. Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux 7

3.6. Durée du marché public 7

3.7. Langue d'exécution du marché public 8

3.7.1. Principe 8

3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 8

3.7.3. Défaut de recours à un interprète 8

3.8. Mission 8

3.9. Intervenants 9

3.9.1. Organisation de maitrise d'ouvrage 9

3.9.2. La maitrise d'œuvre 9

3.9.3. Autres intervenants dans l'opération 10

3.10. Mode de dévolution des travaux 11

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 11

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 12

5.1. Clause environnementale 12

5.2. Modalités d'exécution du marché 12

5.3. Sous-traitance 12

5.4. Informations réciproques des cocontractants 13

5.4.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché 13

5.4.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage 13

5.5. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 13

5.6. Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre 13
5.6.1. En phase Etudes 13
5.6.2. En phase « travaux » 14
5.6.3. Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage 15
5.7. Prolongation des délais d'exécution 15
5.8. Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage 16
5.8.1. Forme de la notification 16
5.8.2. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage 16
5.8.3. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations 16
5.9. Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre 17
5.10. Vérification et admission 17
6. ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION 17
6.1. Avant la passation des marchés de travaux 17
6.1.1. Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage 17
6.1.2. Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux 18
6.1.3. Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement 18
6.1.4. Prise en compte des modifications intervenues 18
6.1.5. Coût de réalisation des travaux à l'issue de la consultation des entreprises 18
6.1.6. Respect de l'engagement du maître d'œuvre 18
6.1.7. Conséquences du non-respect de l'engagement 18
6.2. Après la passation des marchés de travaux 19
6.2.1. Coût de réalisation des travaux 19
6.2.2. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux 19
6.2.3. Comparaison entre réalité et tolérance 19
6.2.4. Conséquences du non-respect de l'engagement 19
7. PENALITES 19
7.1. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents 20
7.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final 20
7.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation 20

7.4. Pénalités en cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance 20

7.5. Pénalités pour mauvaise exécution 20

7.6. Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 21

8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2194-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 21

8.1. Modifications relatives au Titulaire 21

8.1.1. Changement sans création d'une nouvelle personne morale 21

8.1.2. Changement entrainant la création d'une nouvelle personne morale 21

8.2. Autres modifications (articles L. 2432-2 et L. 2421-5 du code de la commande publique) 22

8.3. Clause de réexamen 23

8.4. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 23

9. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES - DEFAILLANCE DU TITULAIRE 23

10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 23

10.1. Caractère forfaitaire du marché 23

10.2. Etablissement du forfait provisoire de rémunération 23

10.3. Passage au forfait définitif de rémunération 24

10.4. Avance 24

10.5. Modalités de facturation et de règlement 24

10.5.1. Facturation 24

10.5.2. Dématérialisation des factures 25

10.5.3. Délai de paiement 26

10.5.4. Suspension du délai global de paiement 26

10.5.5. Intérêts moratoires 26

10.5.6. Nantissement et cession de créance 26

10.5.7. Renseignement d'ordre comptable 27

11. CONFIDENTIALITE 27

11.1. Obligations du Titulaire 27

11.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 28

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE 28

13. RESPONSABILITE 28

14. ASSURANCES 28

14.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle de droit commun 29

14.2. Assurance de responsabilité civile décennale (RCD) 29

14.3. Assurances construction 30

14.3.1. Assurance tous risques Chantier 30

14.3.2. Assurance dommages – ouvrage 30

14.3.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage 30

15. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 30

15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 30

15.2. Résiliation aux torts du Titulaire 31

15.3. Résiliation pour évènements liés au marché 31

15.4. Exécution aux frais et risques 31

16. LITIGES 32

17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 32

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

BIM : Building information modeling

CCAG MOE : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptable assignataire : Agent Comptable secondaire de l'ETS Auvergne-Rhône-Alpes

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Maître d'ouvrage : Responsable principal de l'ouvrage au sens de l'article L.2411-1 du code de la commande publique

Marché public : Marché à forfait

Pouvoir(s) adjudicateur(s) : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) : la directrice l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes

Résultats : Résultats des prestations de services objets du marché public faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle.

Services : toute prestation remise au titre du présent marché

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

Délais : les délais sont exprimés en jours calendaires.

Coût de référence : Il s'agit du coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés publics de travaux sur lequel s'engage le maitre d'oeuvre

Coût de réalisation des travaux : Il s'agit du coût correspondant au cumul du montant des offres retenues à l'issue de la consultation des entreprises

Coût constaté : Il s'agit du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux.

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement d'une nouvelle maison du don sur la commune de Bourgoin-Jallieu ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 5 du CCAP.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la ou aux catégories suivantes :

☐ Construction neuve ☒ Réhabilitation / Réutilisation

Il est conclu entre :

- la personne morale désignée à l'article D de l'acte d'engagement, dénommée **« maître d'ouvrage »** dans le dans le présent marché;
- et le titulaire du marché désigné à l'article B1 de l'acte d'engagement dénommé **« maître d'œuvre »** dans le dans le présent marché.

La présente consultation a pour objet la prestation de maitrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une nouvelle Maison Du Don de l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes dans un local situé au 31 rue d'Italie, 38330 Bourgoin Jallieu (rez-de-chaussée).

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le marché public est engagé sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 1° et aux articles R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2123-7 du Code de la Commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Les prestations du marché ne font l'objet d'aucune décomposition en lot : il s'agit d'une prestation de maîtrise d'œuvre dont les éléments de mission sont indissociables.

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un marché mono-attributaire à prix forfaitaire (article R.2112-6 2° du code de la commande publique).

3.5. Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux (E) comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Elle est réputée être estimée sur la base de prix en valeur *(avril 2026),* et dans le cadre de travaux réalisés en corps d'états séparés.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 470 000 € HT.

3.6. Durée du marché public

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'achèvera à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.7. Langue d'exécution du marché public

3.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

3.8. Mission

Les missions qui seront confiées à l'équipe de Maitrise d'œuvre retenue sont les suivantes :

Eléments de missions de base :

Missions de base	**Missions de conception**	DIAG	Diagnostic de l'existant
		APS	Avant-projet sommaire
		APD	Avant-projet définitif (et demandes d'autorisation d'urbanisme)
		PRO/DCE	Etudes de projet (dont DCE du futur marché de travaux)
		ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
	Missions d'exécution	EXE / SYN / VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entreprises de travaux et leur visa
		DET	Direction de l'exécution des travaux

		AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (dont DOE)
		OPC	Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le contenu de chaque élément de mission de base est détaillé dans l'annexe II à l'arrêté interministériel du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le maître d'ouvrage peut en outre confier au MOE les missions complémentaires suivantes :

SSI	Système de Sécurité Incendie

Si elle est requise pour l'opération, la mission de coordination SSI (système de sécurité incendie) sera confiée au maître d'œuvre.

Des précisions complémentaires quant au contenu de chaque élément de mission, qu'elle soit de base ou complémentaire, sont apportées au CCTP.

3.9. Intervenants

3.9.1. Organisation de maitrise d'ouvrage

3.9.1.1. Représentant du maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes.

La conduite de l'opération est assurée par le Service technique.

3.9.1.2. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage. Elle est confiée à l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le représentant du conducteur d'opération est le responsable travaux et maintenance.

3.9.1.3. Assistance à maitrise d'ouvrage

☒ Sans objet pour cette opération

3.9.2. La maitrise d'œuvre

3.9.2.1. Représentation de la maitrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

3.9.2.2. Cotraitance

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle :

☒ indiquée par le maître d'œuvre à l'article B.4 de l'acte d'engagement

3.9.2.3. Mandataire du groupement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres.

3.9.3. Autres intervenants dans l'opération

3.9.3.1. Contrôle technique

☒ Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

3.9.3.2. Coordination sécurité et protection de la santé

☒ La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

3.9.3.3. Coordination des systèmes de sécurité incendie

La mission de coordination SSI est confiée au maître d'œuvre dans le cadre d'une mission complémentaire

Le contenu de la mission confiée est conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

3.9.3.4. Ordonnancement, pilotage, coordination

La mission OPC est confiée au maître d'œuvre

3.9.3.5. Modalités de collaboration du maitre d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

3.10. Mode de dévolution des travaux

La mise en concurrence des entreprises par l'EFS se fera sur la base des études de projet faites par le maître d'œuvre.

Elle fera l'objet d'une ou plusieurs consultations à définir en fin de mission APD, la dévolution des travaux fera l'objet de plusieurs lots.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement (Décomposition du prix global et forfaitaire/DPGF – comportant deux onglets – prix et délais d'exécution) ;
- Le présent CCAP
- Le CCTP et ses deux annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Les déclarations de sous-traitance postérieures à la notification du marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG MOE, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG MOE.

Hormis le CCAG MOE applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG MOE applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le titulaire s'engage à intégrer les considérations environnementales à l'ensemble des phases de la maîtrise d'œuvre, depuis les études de conception jusqu'au suivi de la réalisation des travaux.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- proposer, lorsque cela est techniquement et économiquement pertinent, des solutions permettant de **réduire l'impact environnemental global de l'opération** ;
- privilégier, dans les prescriptions techniques qu'il établit, des **matériaux, produits et équipements présentant un moindre impact environnemental**, notamment au regard de leur durabilité, de leur recyclabilité, de leur contenu recyclé ou de leur origine ;
- prendre en compte la **gestion, la réduction, le tri et la valorisation des déchets de chantier** dans les pièces techniques et contractuelles destinées aux entreprises de travaux ;
- veiller à la limitation des **nuisances environnementales liées aux travaux**, notamment les poussières, le bruit, les pollutions accidentelles et les consommations excessives de ressources ;
- sensibiliser le maître d'ouvrage et les entreprises aux enjeux environnementaux identifiés au cours de l'opération.

Le titulaire devra traduire ces engagements dans les différentes pièces produites dans le cadre de sa mission, notamment les études, notices, prescriptions techniques, dossiers de consultation des entreprises et documents de suivi des travaux.

Suivi de l'exécution :

Le titulaire présentera au maître d'ouvrage, aux principales étapes de la mission, les dispositions environnementales retenues et leur prise en compte dans les choix de conception et les prescriptions relatives aux travaux.

Il devra notamment signaler au maître d'ouvrage toute difficulté ou tout écart constaté susceptible de compromettre les objectifs environnementaux définis pour l'opération et proposer, le cas échéant, des mesures correctives.

5.2. Modalités d'exécution du marché

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations.

5.3. Sous-traitance

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations sous-traitées ;

b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (Article 1.11.4 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

5.4. Informations réciproques des cocontractants

5.4.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

◗ de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)

◗ de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

5.4.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage pour la bonne réalisation de l'opération objet du marché.

5.5. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

5.6. Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

5.6.1. En phase Etudes

5.6.1.1. Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

• Délais d'établissement des documents d'études sont définis dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire. :

• Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

- Format et support choisis pour la remise des études

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur le support suivant :

Documents au format informatique transmis par voie électronique (E mail)

(papier, numérique, électronique)

Les formats informatiques sont en	*.doc, *.xls, *.pdf, *.dwg
Les plans sont en	A3

5.6.2. En phase « travaux »

5.6.2.1. Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à sept (7) jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel de la date de réception du document.

5.6.2.2. Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles ou demander à l'entrepreneur de lui fournir des documents complémentaires, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

5.6.2.3. Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, le projet de décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de réception du document (par exemple date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

5.6.3. Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

5.6.3.1. Décision d'ajournement

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mises au point, le silence du maître d'ouvrage au-delà du délai de quinze (15) jours vaut acception tacite des prestations mises au point, par dérogation au dernier alinéa de l'article 21.2.1 du CCAG MOE.

5.6.3.2. Réfaction

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le maître d'œuvre dispose d'un délai d'un mois (1) pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 35 du CCAG MOE. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un (1) mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

5.6.3.3. Rejet

Les dispositions de l'article 21.4 du CCAG MOE s'applique dans leur intégralité.

5.7. Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité,

font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

5.8. Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

5.8.1. Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen permettant d'en attester la date de réception.

5.8.2. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles dans les conditions de l'article 14 du CCAG/MOE.

5.8.3. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG MOE, le maître d'œuvre peut refuser de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit au maître d'ouvrage son refus motivé dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cet ordre de service.

Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG MOE, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le maître d'œuvre dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au maître d'ouvrage, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 27 du CCAG. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

5.9. Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux titulaires des marchés de travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- interruption ou ajournement des travaux ;
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable. La justification de la validation préalable du maître d'ouvrage est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre.

5.10. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du CCAG MOE.

Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, d'ajourner ou de rejeter les documents d'études doit intervenir dans les conditions fixées à l'article 20.2 du CCAG MOE.

A l'exception de l'AOR, la décision d'admission de chaque élément de mission de la prestation de maîtrise d'œuvre est formalisée par l'ordre de service de démarrage de l'élément de mission suivant notifié par l'EFS.

L'admission de l'AOR est acquise à la fin de la durée de la garantie de parfait achèvement éventuellement prolongée dans les conditions de l'article 44.2 du CCAG travaux.

6. ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

6.1. Avant la passation des marchés de travaux

6.1.1. Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé. Elle est définie dans les conditions de l'article 3.5 du présent document.

6.1.2. Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

6.1.3. Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre défini dans l'acte d'engagement.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

6.1.4. Prise en compte des modifications intervenues

En cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 8.2 du présent CCAP.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

6.1.5. Coût de réalisation des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de réalisation des travaux.

6.1.6. Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie au regard du coût de référence indiqué à l'article 6.1.3 assorti d'un taux de tolérance de 10 % (conformément à l'article 13.2 al. 1 du CCAG MOE).

Le calcul du Seuil de tolérance s'obtient de la manière suivante = coût de référence des travaux x (1 + taux de tolérance)

6.1.7. Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de réalisation des travaux dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études gratuitement qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R.2432-3 alinéa 3 du code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

6.2. Après la passation des marchés de travaux

6.2.1. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

6.2.2. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Conformément à l'article 13.2 alinéa 2 du CCAG, le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

6.2.3. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût constaté exclut les coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

6.2.4. Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une réduction de sa rémunération définie comme suit :

Montant de la réduction = (coût constaté - seuil de tolérance) x 5 % (taux de pénalité)

Cependant, conformément à R2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

La réduction fait l'objet d'une décision unilatérale notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

7. PENALITES

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités n'est pas plafonné. En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

7.1. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article B.7 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est, dans tous les cas, égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, le montant de la pénalité par jour calendaire de retard, est fixé à 200 euros.

7.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si les délais fixés à l'article 5.7.2 ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 200 euros, par dérogation de l'article 16.2 du CCAG MOE.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités correspond au montant des intérêts moratoires versés par l'EFS.

7.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de deux-cent-cinquante (250) euros, par dérogation à l'article 16.2 du CCAG MOE.

7.4. Pénalités en cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard forfaitaire de cinquante (50) euros par jour de retard.

7.5. Pénalités pour mauvaise exécution

A défaut, pour tout autre manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- Absence de réunion de chantier ;
- Non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS ;
- Réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande ;
- Envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire ;

- Pour non-respect des exigences environnementales ;
- Pour non-respect des exigences en matière d'insertion sociale.

7.6. Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2194-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

8.1. Modifications relatives au Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur l'exécution de l'accord-cadre.

8.1.1. Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, de compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

8.1.2. Changement entrainant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, …), il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/

Conformément à l'article R.2194-6 du code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entrainer la résiliation aux torts du titulaire.

8.2. Autres modifications (articles L. 2432-2 et L. 2421-5 du code de la commande publique)

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles R.2432-2 à R.2432-7 du code de la commande publique.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article L.2421-5 du code de la commande publique ;
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L.2432-2 du commande publique ;
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;

- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux.

8.3. Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, il sera fait application de l'article 26 du CCAG MOE.

En cas de demande de modification du groupement, les parties conviennent de se rapprocher pour conclure un avenant de transfert dans les conditions de l'article 8.1 du présent CCAP.

8.4. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 25.2 du CCAG MOE.

9. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES - DEFAILLANCE DU TITULAIRE

Il sera fait application de l'article 34 du CCAG MOE.

10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG MOE, le prix du marché est ferme et non révisable.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

10.1. Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

10.2. Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-15 à R. 2112-18, R. 2432-6 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage

- découpage éventuel de l'opération en plusieurs phase de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

10.3. Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent :

Dans le cas où la rémunération est calculée au pourcentage, application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 6.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la détermination du forfait définitif de rémunération.

10.4. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de :

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG MOE, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

10.5. Modalités de facturation et de règlement

10.5.1. Facturation

Après exécution des prestations, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures seront à présenter selon l'échéancier suivant :

- DIAG, APS, APD :

60% à la remise du dossier

40% à l'approbation de l'élément

- PRO

60% à la remise du dossier

40% Après fourniture du DCE

- ACT

50% Après fourniture du rapport d'analyse

50% Après décision de choix des offres retenues

- SYN-VISA

100% En fonction de l'avancement de l'élément de mission

- DET

95% Au prorata du nombre de mois de chantier

5% A la notification du dernier DGD de travaux

- OPC

90% En fonction de l'avancement des travaux

10% A réception des travaux

- AOR

75% Au prorata du nombre de mois de chantier

10% A la remise des dossiers des ouvrages exécutés

10% A l'achèvement des levées de réserves.

5% A la fin du délai de GPA (Garantie de parfait achèvement)

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

10.5.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

10.5.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.11 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS AURA se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

10.5.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

10.5.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

10.5.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG MOE, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

10.5.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes, désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

11. CONFIDENTIALITE

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Le titulaire est tenu au secret professionnel (226-13 du code pénal) pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents de toute nature recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

11.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L’EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s’engage à ne pas sous-traiter l’exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l’accord préalable de l’EFS.

11.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions du présent article, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L’EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats dans les conditions de l’article 24 du CCAG-MOE.

13. RESPONSABILITE

D'une façon générale, le maître d’œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. Le maître d’œuvre a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public.

A ce titre, le maître d’œuvre répond notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles 1240 et suivants, 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

14. ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent marché puis, à tout moment, durant l’exécution dudit marché, le Titulaire s’engage à communiquer à l’EFS, à première demande, une attestation des polices d’assurance en cours de validité demandées au présent article et à permettre à l’EFS de consulter ses polices d’assurances.

L’attestation doit porter mention du nom de la compagnie, de l’étendue de la garantie, de la date d’expiration des garanties prévues au contrat, d’une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu’ils encourent vis-à-vis des tiers et de l’EFS en cas d’accident ou de tous dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché public.

Le Titulaire s’engage à souscrire une assurance qui garantit les responsabilités encourues pendant l’exploitation et au cours des activités déclarées de l’entreprise et ne résultant ni de l’exécution d’une prestation, ni d’une erreur ou faute professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens du maître d’ouvrage et à tout tiers.

Le contrat d’assurance du Titulaire devra être établi par une compagnie ou une mutuelle d’assurance notoirement solvable et comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

14.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle de droit commun

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels sont garantis par une police couvrant leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Le Titulaire du marché est tenu de s'assurer notamment pour :

- la garantie des dommages causés aux tiers

- la garantie du risque d'effondrement en cours de travaux

- la garantie des erreurs d'implantation

- la garantie des dommages aux existants en cours de travaux

- la responsabilité civile en cours de travaux.

L'entrepreneur doit être Titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après la réception des travaux et pour les dommages intermédiaires.

Le contrat d'assurance du Titulaire devra être établi par une compagnie ou une mutuelle d'assurance notoirement solvable et comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

Un examen préalable des attestations d'assurance des intervenants sera établi, pour apprécier l'équilibre des conditions de garanties.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard prévue à l'article 7.4 du présent CCAP.

14.2. Assurance de responsabilité civile décennale (RCD)

Cette assurance s'applique aux travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance (article 241-1, L 243-1-1 II du code des assurances).

Le Titulaire justifie d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier (quelle que soit la date d'intervention du Titulaire), le garantissant pour les missions qui lui sont confiées pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles » ;
- dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus.

Les garanties sont délivrées au coût de l'opération.

L'attestation doit être établie sur papier à en-tête de la compagnie ou d'un agent général, et comporter :

- le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;
- les activités garanties ;
- l'adresse de l'opération, objet du présent marché.

Le Titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

14.3. Assurances construction

14.3.1. Assurance tous risques Chantier

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire, à ses frais, une police d'assurance tous risques chantier (TRC). Les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction, à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et sous réserve des exclusions prévues au contrat.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

14.3.2. Assurance dommages – ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

Au cas où l'assureur DO de l'EFS l'exigerait, le Titulaire obtiendra auprès de ses assureurs, une attestation d'assurance nominative à l'opération, dérogeant éventuellement à la taille du chantier et/ou du marché prévu au contrat d'assurance du Titulaire et limitant son intervention.

14.3.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police responsabilité civile du maître d'ouvrage (RCMO) afin de couvrir sa responsabilité à l'occasion des travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser. Sont donc couverts les dommages corporels, matériels et immatériels qui peuvent être causés aux tiers, du fait du chantier et pendant la durée de celui-ci.

L'assurance cesse avec la fin du chantier. En cas d'interruption des travaux, l'assureur doit être averti, et en cas de retard dans leur réalisation, une prolongation de la garantie devra être sollicitée auprès de l'assureur de l'EFS.

15. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire, sous réserve, le cas échéant, d'indemniser ce dernier du préjudice subi.

Le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant un pourcentage de 4 % au montant du marché diminué du montant des prestations effectuées et admises.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par le Pouvoir adjudicateur, d'un nouveau marché au Titulaire portant sur le même objet.

15.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 30 du CCAG MOE, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Conformément aux dispositions de l'article 30.2 du CCAG MOE, la décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le Titulaire défaillant ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations écrites dans un délai fixé à (7) sept jours.

Passée cette information et suivant les explications fournies, l'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit les points litigieux et avoir mis en demeure le Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais ci-dessus, cette mise en demeure étant restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

15.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 29.1 du CCAG MOE, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 29.2 du CCAG MOE, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

15.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 34 du CCAG MOE.

16. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com